

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



72^{ème} SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

DECLARATION FAITE PAR

M. Zénon MUKONGO NGAY

**Ambassadeur et Représentant Permanent de la République
Démocratique du Congo auprès de l'Office des Nations Unies à
Genève**

Devant la Sixième Commission

Point 85 de l'ordre du jour intitulé :

**« LA PORTEE ET L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LA COMPETENCE
UNIVERSELLE »**

**New York, le 11 Octobre 2017
(A Vérifier à l'Audition)**

MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AUPRES DES NATIONS UNIES
866 UNITED NATIONS PLAZA, SUITE 511, NEW YORK, NY 10017
Tel: 212-319-8061, Fax: 212-319-8232

Monsieur le Président,

C'est la première fois que ma délégation prend la parole devant la Sixième Commission à la présente session. Elle voudrait saisir cette opportunité pour saluer votre élection à la présidence de cette Commission et vous assurer de sa disponibilité à travailler en collaboration avec vous-même et les membres du Bureau qui vous accompagnent.

J'adresse les mêmes salutations à l'équipe du Secrétariat avec laquelle ma délégation a toujours travaillé dans l'harmonie. Vous pouvez être rassurés de notre coopération habituelle.

Ma délégation voudrait souscrire aux déclarations faites ce matin par les Représentants de l'Algérie au nom du Groupe Africain et de l'Iran au nom du Mouvement des pays Non Alignés. Elle a pris acte du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/72/112, tel que distribué le 22 juin 2017.

Monsieur le Président,

Le principe de la compétence universelle permet certes à un Etat d'exercer sa compétence sans tenir compte d'un quelconque lien de rattachement avec la situation de telle sorte qu'il suffit que l'accusé soit présent sur le territoire d'un Etat, pour rendre ce dernier compétent pour le juger. Il n'est certes pas permis de méconnaître son rôle dans la lutte contre l'impunité des crimes graves, mais il y a des juristes qui, comme Marc Henzelin pensent que «l'émergence de la Cour pénale internationale devrait permettre de constater l'obsolescence et même l'inopportunité dans le monde actuel de certaines modes ou constructions théoriques».

Les limites à la compétence des tribunaux ad hoc et même à celle de la Cour Pénale Internationale, ainsi que le volume important de plaintes déposées devant les tribunaux des Etats qui exercent leur compétence

universelle démontrent combien cette dernière demeure au centre de la lutte contre l'impunité dont il est un élément clé. En dépit de son importance toujours accrue, l'histoire récente de l'application de ce principe reste jonchée d'exemples de réactions passionnées des Etats et de tentions diplomatiques ; réactions et tensions qui traduisent un réel malaise dont l'examen actuelle de la question ne constitue que la partie visible de l'iceberg.

Bref, le système juridique international a beaucoup souffert d'une application désordonnée et trop partielle du principe de la compétence universelle. Des lois d'application taillées sur mesures ont donné lieu à des abus et à des pratiques *contra legem* dont la sommation est une impasse et une série de carences qui méritent d'être corrigées.

Pour ceux qui suivent la question de très près, on a vu dans un passé récent, une trentaine de hauts représentants d'Etats étrangers, anciens ou en exercice, curieusement issus pour la plupart de l'hémisphère Sud, faire l'objet d'une instruction pénale de la part d'un juge exerçant sa compétence universelle. A l'opposé, si chacun des 193 Etats qui composent aujourd'hui les Nations-Unies exerce une telle compétence, il ne pourrait en résulter qu'une monstrueuse cacophonie, alors qu'il est plus que jamais nécessaire d'établir un certain "ordre" dans des relations qui, la mondialisation aidant, ne cessent de s'internationaliser.

C'est pourquoi, ma délégation se félicite de ce que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, indépendamment de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies. Mais elle voudrait souligner la nécessité d'envisager, en aval, un travail d'harmonisation entre les instances concernées des Nations Unies et la Sixième Commission pour éviter l'enlisement et la fragmentation des approches qui risquent de compliquer d'avantage la bonne compréhension d'une notion déjà aux contours imprécis et dont l'application devient de plus en plus hypothétique.

Ma délégation accueille avec satisfaction la création à la présente session, d'un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle.

Elle est consciente de la diversité des points de vue exprimés ici et là et de ce qu'il faut poursuivre l'examen de la question pour mieux comprendre la portée et l'application du principe de compétence universelle.

Mais elle note que peu de progrès ont été accomplis dans l'examen de cette question, plus de huit ans après son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Elle exhorte le Groupe de travail de la Sixième Commission à redoubler d'ardeur pour orienter les discussions vers la mise sur pied d'un corps de règles concertées et d'application universelle, mieux, un instrument juridique international non contraignant, objectif, respectueux des principes de la non-sélectivité dans l'application de la compétence universelle afin de mettre un terme définitif à la pratique du deux poids deux mesures et à toute politisation de la question.

Pour conclure, ma délégation est d'avis que la meilleure application de la compétence universelle doit se faire dans le respect des principes d'égalité souveraine des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et dans l'observance des immunités de juridiction dont bénéficient les représentants des États, et notamment les chefs d'État et de gouvernement.

Je vous remercie.